

24

lachambre.be



La nouvelle Chambre♦

Le budget mobilité♦

Les hôpitaux s'organisent en réseaux♦

Un meilleur statut pour les indépendants♦

Un service minimum garanti dans les prisons♦

Le tarif social énergie♦



Cher lecteur,
Cher enseignant,

Nous assurons désormais une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Nous souhaitons à l'avenir partager avec vous encore plus d'informations par mail.

La Chambre a aussi sa propre chaîne YouTube. Vous y trouverez des clips vidéo sur le travail parlementaire qui peuvent eux aussi facilement être exploités en classe.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à communication@lachambre.be, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

SOMMAIRE

La nouvelle Chambre.....	4
Le budget mobilité	9
Les hôpitaux s'organisent en réseaux	12
Un même traitement pour les médecins belges et étrangers.....	13
Un meilleur statut pour les indépendants	14
S'assurer plus facilement après la maladie.....	16
Compensations CO ₂	17
L'initiative citoyenne	20
Un service minimum garanti en cas de grève dans les prisons	22
Le tarif social énergie.....	25
L'enseignement obligatoire dès 5 ans.....	27
Les affaires courantes. La Chambre sous haute tension	28
Il y a 100 ans, le 16 novembre 1919.....	30



AVANT-PROPOS



Chers lecteurs,

Six mois après les élections du 26 mai 2019, nous n'avons pas encore de nouveau gouvernement fédéral. Le gouvernement est en affaires courantes et les parlementaires n'ont pas à tenir compte des clivages entre majorité et opposition puisqu'ils sont inexistantes pour le moment.

Tout comme lors des longues négociations gouvernementales menées en 2007-2008 et en 2010-2011, notre Assemblée voit dès lors se développer une dynamique propre, à la faveur de laquelle les députés prennent de nombreuses initiatives législatives avec l'appui de majorités à géométrie variable.

Bien que l'entrée en fonction d'un gouvernement de plein exercice soit incontestablement nécessaire pour s'attaquer aux grands dossiers et mener des réformes structurelles en s'appuyant sur un accord de gouvernement, je me réjouis, en ma qualité de président de la Chambre, de l'activité trépidante dans notre Assemblée. N'est-ce pas la plus belle démonstration de la vitalité de la démocratie parlementaire?

En attendant, je tiens à attirer votre attention, dans cette édition de notre magazine, sur le travail législatif qui a été mené récemment et dont l'incidence pour la société est très importante.

Dans le secteur des soins de santé, les réseaux d'hôpitaux qui vont être créés et l'égalité de traitement établie entre les médecins possédant un diplôme belge et étranger seront tout bénéfique pour les patients. Sur le plan social, le statut des indépendants a été amélioré, les personnes les plus faibles au sein de la société pourront satisfaire plus facilement à leurs besoins énergétiques élémentaires et les anciens patients cancéreux ne seront plus victimes de discrimination au moment de conclure une assurance solde restant dû. L'instauration de l'obligation scolaire dès l'âge de 5 ans permettra aussi, à terme, d'éliminer de très nombreuses inégalités sociales.

Et pour terminer, un article est également consacré aux premières élections législatives tenues après la Première Guerre mondiale, voici tout juste cent ans. C'étaient les premières élections fondées sur le suffrage universel pur et simple. À l'heure où d'aucuns remettent ouvertement en question la démocratie, il me paraît d'autant plus indiqué de se remémorer cet événement.

Patrick Dewael
Président de la Chambre des représentants



La nouvelle Chambre

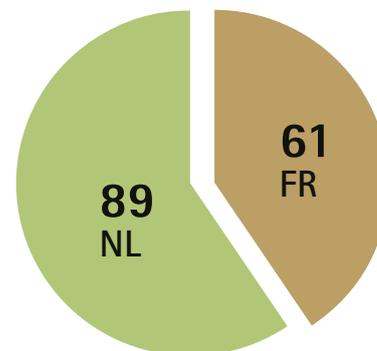
Le 26 mai 2019, date des élections, remonte à plusieurs mois déjà. La première séance plénière de la 'nouvelle' Chambre a eu lieu le 20 juin, dans une ambiance des grands jours. Après la vérification des pouvoirs, les 150 députés ont prêté serment dans l'hémicycle, dont les tribunes étaient comblées. Il est vrai que pour un tiers des membres, il s'agissait de leur baptême du feu puisqu'ils avaient été élus pour la première fois à la Chambre. Le député Patrick Dewael, en sa qualité de membre comptant la plus grande ancienneté, présida la séance.

La prestation de serment et les groupes linguistiques

Les députés prêtent serment selon la formule consacrée : 'Je jure d'observer la Constitution.' Ils le font soit en français, en néerlandais ou en allemand, soit en plusieurs langues successivement.

Pour les élus de la circonscription électorale de Bruxelles-Capitale, la langue choisie pour prêter serment ou l'ordre des langues dans lesquelles ils s'expriment ne sont pas anodins. La langue utilisée en premier détermine, en effet, le groupe linguistique auquel ils appartiendront. De ce fait, le nombre de membres de chaque groupe linguistique à la Chambre n'est pas figé et peut évoluer légèrement après chaque

élection. Depuis le 26 mai 2019, le groupe linguistique néerlandais compte ainsi deux membres de plus qu'au cours de la précédente législature.



Pour les autres députés, c'est la circonscription électorale dans laquelle ils ont été élus qui est déterminante. Si cette circonscription est située dans la région de langue française, le député fait partie du groupe linguistique français. Si elle est située dans la région de langue néerlandaise, il appartient au groupe néerlandophone. Les élus de la région allemande font partie du groupe linguistique français. Attention: il s'agit de la circonscription électorale dans laquelle le parlementaire est élu, laquelle ne correspond pas forcément à la circonscription électorale de son domicile.

**Je jure
d'observer la
Constitution**

Le président de la Chambre

Le président de la Chambre dirige et coordonne les travaux de la Chambre, et ce, en concertation avec les présidents des groupes politiques. Il ouvre et clôt la séance plénière, veille au maintien de l'ordre dans l'assemblée pendant les débats et fait observer le Règlement. Le président de la Chambre représente celle-ci en tant qu'institution.

Il (la Chambre a jusqu'ici toujours été présidée par un homme) appartient le plus souvent à l'un des partis de la majorité mais cela ne doit pas nécessairement être le cas. Le président de la Chambre est élu par les membres de l'assemblée après que tous les députés ont eu la possibilité de présenter un candidat.



La séparation des pouvoirs

La Chambre se réunit une première fois quelques semaines après les élections pour une séance au cours de laquelle les membres prêtent serment. Toutefois, sa composition est généralement appelée à connaître encore quelques modifications par la suite. Notamment lorsqu'un gouvernement est formé. Les députés qui deviennent ministre ou secrétaire d'État au sein du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une entité fédérée sont remplacés à la Chambre par un suppléant pour la durée de leur mandat.

Peut-être aurez-vous remarqué que depuis juin 2019, des personnalités fort connues, membres du gouvernement, avaient malgré tout une place à la Chambre, non à l'avant sur les bancs réservés aux ministres mais parmi les autres députés. C'est normal. Dans la période qui suit des élections, il arrive que certains députés soient aussi membres du gouvernement en affaires courantes. Cette situation est inévitable. Comme personne ne peut prédire quel délai s'écoulera entre les élections législatives et la formation d'un nouveau gouvernement, il est quasi impossible de prévoir aussi le remplacement, pour cette période relativement brève, des députés qui sont toujours ministres.

Les groupes politiques

Les députés qui appartiennent au même parti forment en principe un groupe politique à la Chambre. Le Règlement de la Chambre dispose que, pour être reconnu, tout groupe politique doit comprendre au moins cinq membres. Les députés d'Ecolo et Groen constituent depuis plusieurs années un groupe politique commun. Depuis les élections du

26 mai 2019, les élus du PTB et du PVDA forment également un seul groupe.

Les groupes politiques se réunissent (au moins) une fois par semaine pour définir une ligne de conduite politique commune. Chaque groupe a un président, lequel intervient comme porte-parole de son groupe en séance plénière.



sp.a



PS



PVDA-PTB



Ecolo-Groen



cdH



**PRÉSIDENTS DE
GROUPES
POLITIQUES**



Open Vld



CD&V



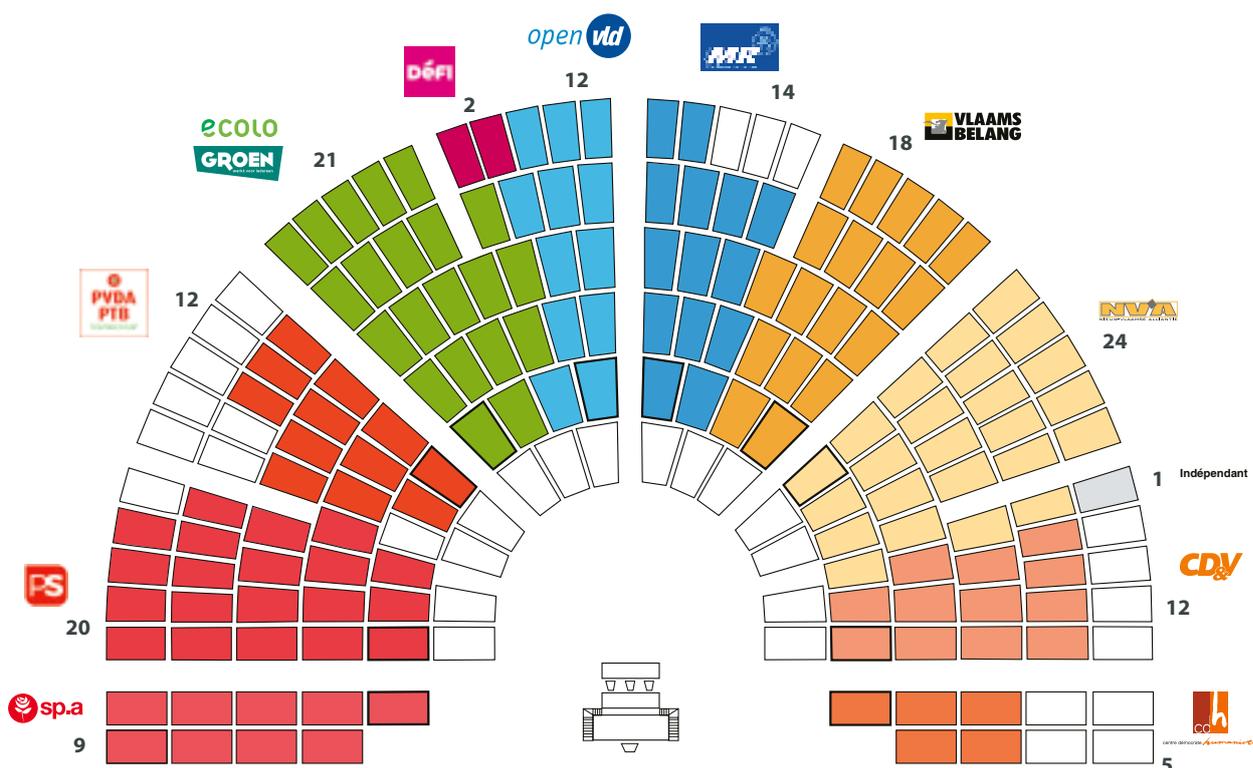
N-VA



Vlaams Belang



MR



À gauche ou à droite?

L'attribution des places occupées par les groupes politiques dans l'hémicycle n'est pas liée à leur appartenance à la majorité ou à l'opposition. Ce point est décidé peu après les élections alors que les négociations pour la formation d'un gouvernement sont en cours et qu'on ignore, dès lors, quels partis monteront au gouvernement.

La répartition des bancs entre les différents groupes politiques dans l'hémicycle repose généralement sur la situation d'avant les élections. Cette répartition est ensuite modifiée

sur la base des résultats des élections, après concertation avec les groupes.

Dès lors que les places des groupes politiques sont définies, il revient à chaque groupe d'attribuer une place individuelle à chacun de ses membres. Il est d'usage de réserver les premiers rangs aux députés expérimentés et d'installer les nouveaux venus à l'arrière. Le président de groupe prend toujours place au premier rang, tout juste derrière les bancs des ministres.

Les commissions

Le gros du travail parlementaire s'effectue dans les commissions. Chaque commission permanente est composée de 17 membres spécialisés dans un domaine bien délimité: la santé publique, les finances, la défense,... Il va sans dire qu'un petit groupe d'experts travaille plus efficacement qu'une grande assemblée. Le travail législatif préparatoire et une bonne part du contrôle parlementaire s'effectuent en commission. Les

députés y adressent des questions aux membres du gouvernement fédéral sur des sujets liés aux matières traitées par leur commission.

Il existe onze commissions permanentes et plusieurs comités d'avis à la Chambre. Par ailleurs, des commissions d'enquête peuvent être instituées pour examiner en profondeur des problèmes sérieux auxquels la société est confrontée. Des commissions spéciales ou temporaires peuvent être créées en vue de l'examen d'un projet ou d'une proposition de

loi spécifique. La plupart des réunions des commissions sont publiques, tout comme les séances plénières.

Chaque commission a un président, lequel dirige les travaux de la commission et veille à leur bon déroulement. Il doit faire en sorte que tous les groupes politiques trouvent à s'exprimer de manière équilibrée et puissent faire inscrire leurs propositions à l'ordre du jour. S'il souhaite prendre la parole au nom de son groupe politique, le président quitte la tribune de la présidence et prend place

11 commissions permanentes



Affaires sociales, Emploi et Pensions



Constitution et Renouveau institutionnel



Défense nationale



Économie, Protection des consommateurs et Agenda numérique



Énergie, Environnement et Climat



Finances et Budget



Intérieur, Sécurité, Migration et Matières administratives



Justice



Mobilité, Entreprises publiques et Institutions fédérales



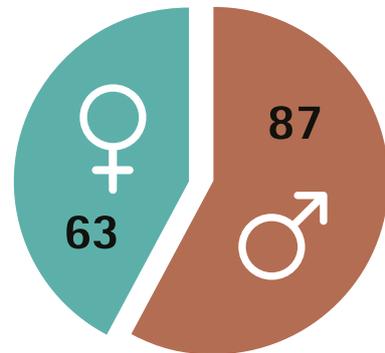
Relations extérieures



Santé et Égalité des chances

dans la salle parmi les autres membres. L'un des vice-présidents prend alors temporairement le relais.

Le président de commission peut faire partie de la majorité comme de l'opposition. La répartition des présidences des commissions s'effectue selon le système D'Hondt (voir le magazine n° 23, p. 23).



Les femmes à la Chambre

Depuis les élections du 26 mai 2019, la Chambre se compose de 42 % de femmes. Un record historique est ainsi établi, et ce... nonante ans après que la première élue ait pris place dans l'hémicycle vert.

Une femme à la Chambre, déjà en 1929 ? Mais oui. Comme nous vous l'indiquions dans notre précédent magazine, la première députée belge, la Liégeoise Lucie Dejardin, a été élue à cette date. Les femmes avaient alors le droit d'être élues

alors qu'elles n'obtinrent le droit de voter qu'en...1948 !

Jusqu'au début des années 70, la représentation des femmes au Parlement oscillait entre 2 et 4 %. Leur nombre a doublé lors des élections législatives de 1974. Le pourcentage d'élues à la Chambre s'est ensuite stabilisé autour de 10 %.

Depuis 1994, des quotas sont prévus dans le Code électoral pour équilibrer la répartition des hommes et des femmes





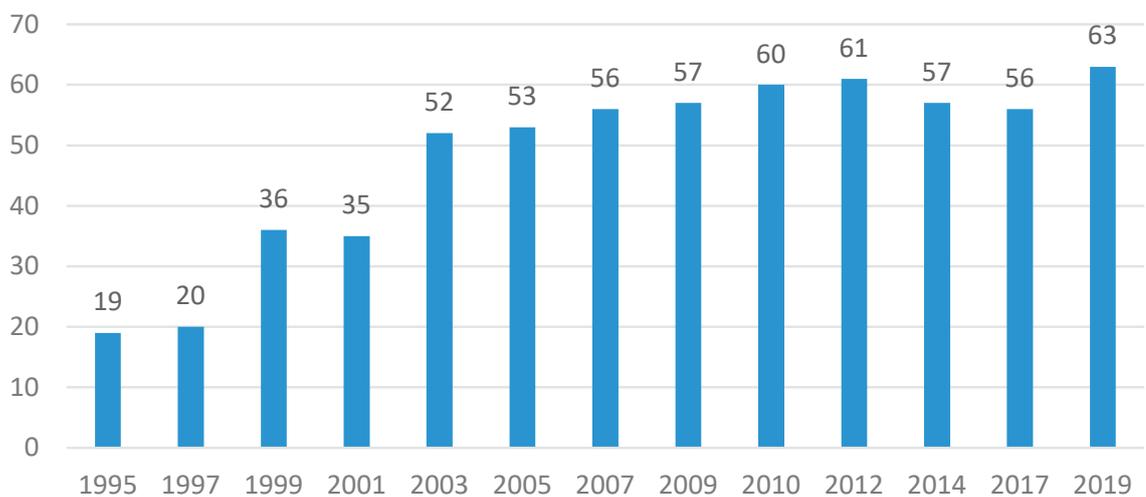
sur les listes de candidats. La loi du 24 mai 1994 dispose qu'au maximum deux tiers des places sur ces listes peuvent être occupées par des candidats du même sexe.

La loi électorale du 13 décembre 2002 va encore plus loin. Depuis 2003, chaque liste doit compter un nombre égal (à un

près, s'il s'agit d'un chiffre impair) de candidats féminins et masculins. Cette loi a bel et bien produit l'effet attendu : en 2003, le nombre d'éluës est passé de 35 à 52.



Les femmes à la Chambre: évolution depuis 1995





Le budget mobilité

Une recherche de solution équilibrée

© Adobe Stock

Qui parmi nous n'a jamais perdu de longues minutes, voire de longues heures dans des embouteillages interminables? La mobilité est devenue un véritable problème de société, générant stress, perte de temps et donc d'argent. En instaurant d'abord l'allocation de mobilité et en adoptant ensuite le budget mobilité en février 2019, le législateur a tenté de remédier à ce problème, tout en répondant aux grands enjeux en matière d'environnement.

Bien sûr, l'adoption de cette mesure a fait l'objet de longues discussions entre les différentes tendances politiques du pays puisqu'elle a une incidence directe sur le mode de vie de la population. Resituons d'abord le contexte. La voiture-salaire, souvent appelée 'voiture de société', a été imaginée pour octroyer un supplément de salaire au travailleur sans cotisations sociales ni taxes supplémentaires pour l'entreprise. En effet, l'employeur ne verse qu'une cotisation de solidarité à l'ONSS au lieu des cotisations sociales normalement dues sur les salaires. Cette voiture peut être utilisée

tant à des fins professionnelles que pour un usage privé.

Mais évidemment, ce système encourage l'utilisation de la voiture, alors que la mobilité et le respect de l'environnement font partie des grands défis de notre société.

Argent contre voiture

C'est ainsi qu'est née l'idée de l'**allocation de mobilité**, ou autrement dit le 'cash for car'. Le travailleur restitue sa voiture-salaire contre une allocation qui connaît le même statut fiscal et social que cette voiture.

À ce jour, ce système n'a pas connu un grand succès. Pour diverses raisons, notamment le manque de flexibilité de la formule. Le travailleur doit renoncer à sa voiture de société et ne peut pas combiner l'allocation avec des indemnités de

déplacement relatives au trajet domicile-lieu de travail.

Une alternative plus large

Adopté par la Chambre fin février 2019 et d'application depuis le 1^{er} mars 2019, le **budget mobilité** permet quant à lui de combiner différents modes de transport plus respectueux de l'environnement.

Les travailleurs peuvent ainsi échanger leur voiture de société contre un budget





mobilité annuel correspondant au coût annuel de la voiture de société pour l'employeur. Ce budget peut être dépensé en portant son choix entre trois grandes catégories, appelées 'piliers' dans la loi. La première concerne l'acquisition d'un **véhicule de société plus respectueux de l'environnement** (une voiture électrique, hybride ou à faible émission de CO₂).

Les travailleurs peuvent aussi, dans une deuxième catégorie, utiliser leur budget en tout ou en partie pour un ou plusieurs **modes de transport alternatif et durable** (vélo, transports en commun, véhicule partagé,...). Notons que, au sein de ce deuxième pilier, celui qui habite dans un rayon de 5 kilomètres autour de son lieu de travail peut utiliser son budget mobilité pour le paiement de son loyer ou des intérêts de son prêt hypothécaire. Une façon d'encourager le rapprochement entre domicile et lieu de travail.

Enfin, le troisième pilier concerne le **paiement du solde éventuel** du budget

mobilité non utilisé dans les deux premiers piliers..

Qui peut en bénéficier?

Premier point essentiel: l'employeur n'a aucune obligation de mettre ces systèmes en place dans son entreprise et, s'il le fait, il ne peut obliger le travailleur à y souscrire. Tant l'allocation que le budget mobilité reposent sur une base volontaire.

Les travailleurs qui peuvent prétendre à l'allocation ou au budget mobilité doivent dans les trois mois précédant leur demande avoir disposé d'un véhicule de société et l'avoir utilisé pendant au moins 12 mois consécutifs au cours des trois dernières années. Ceux qui n'ont pas de voiture de société mais étaient en droit d'en disposer dans les trois mois précédant leur demande et pendant au moins 12 mois

consécutifs lors des trois dernières années y ont également droit. Notons que les nouvelles recrues peuvent profiter du système dès leur entrée en fonction, pour autant que leur fonction donne droit à une voiture de société.

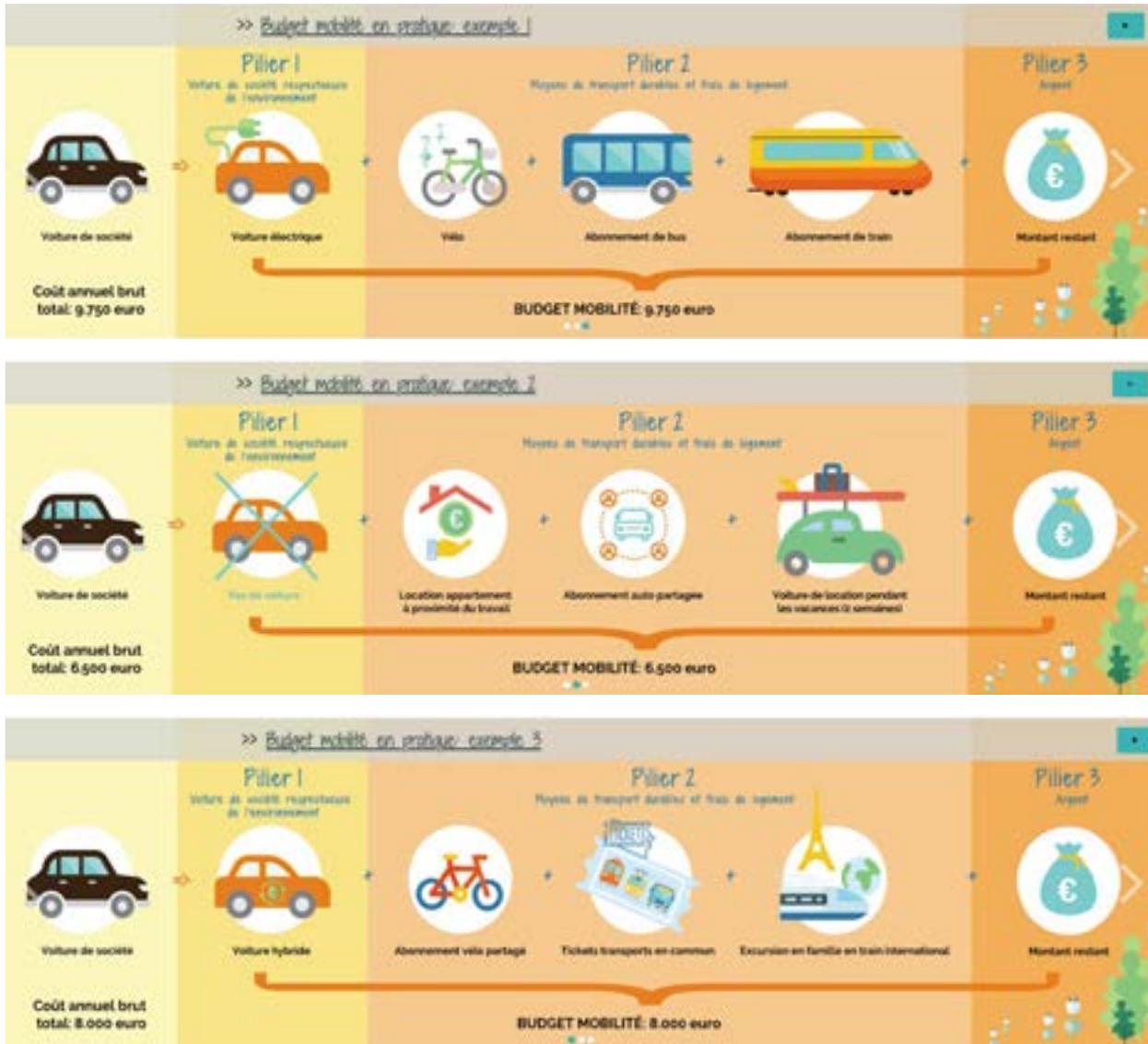
Un double système inutile

Le projet de loi instaurant le budget mobilité a reçu un très large soutien parmi les députés. Ils ont par contre été nombreux à voter contre le projet de loi adaptant le système de l'allocation mobilité, jugeant le maintien de celle-ci inutile.

Certaines réticences ont par ailleurs été émises concernant le budget mobilité: ce système ne devrait-il pas être ouvert à tous plutôt que de concerner les seuls bénéficiaires d'une voiture de société? Le solde restant ne devrait-il pas être considéré comme un salaire, générant ainsi le paiement de cotisations sociales? Le rayon de 5km autour du lieu de travail pour bénéficier d'une intervention dans le loyer ne devrait-il pas être raisonnablement porté à 10km?



Quelques exemples



Source: <https://lebudgetmobilite.be>

Malgré ces quelques réserves, c'est à l'unanimité que le budget mobilité a été reconnu comme un grand pas vers une meilleure mobilité, plus respectueuse de l'environnement.



Tout savoir sur le budget mobilité

Comment introduire la demande? Quels types de transport entrent dans le 2^e pilier? Le budget mobilité est-il indexé? Que vous soyez un employeur qui souhaite mettre le système en place ou un travailleur qui souhaite en profiter, le site <https://lebudgetmobilite.be> vise à répondre à toutes vos questions.

www.lachambre.be

- Allocation mobilité:
Législature 54 > doc n^o 2838 et 3382
- Budget mobilité:
Législature 54 > doc n^o 3381

Vers le rapport



Les hôpitaux s'organisent en réseaux

La Belgique est l'un des meilleurs élèves de la classe européenne en matière de soins de santé. Et elle doit le rester. Afin de garantir que les générations futures puissent aussi bénéficier de soins de santé de qualité, accessibles et abordables, les hôpitaux ont l'obligation de s'organiser en réseaux à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard. La Chambre a adopté, en février 2019, un projet de loi créant un cadre juridique à cet effet. Vingt-cinq réseaux seront créés au maximum: treize en Flandre, huit en Wallonie et quatre à Bruxelles.

Pour tous les hôpitaux concernés, ainsi que pour leur personnel et d'autres prestataires de soins, il s'agira d'une intervention lourde mais indispensable. Les hôpitaux se retrouvent en effet face à de sérieux défis. D'une part, le vieillissement de la population se poursuit et le nombre de malades chroniques augmente. D'autre part, les soins médicaux sont de plus en plus spécialisés et, de ce fait, de plus en plus coûteux. Si chaque hôpital a l'ambition de proposer tous les traitements existants, il faut investir massivement dans le personnel, dans un appareillage onéreux et dans les infrastructures. C'est l'asphyxie assurée. De plus, ces dernières années, de nombreux services hospitaliers soignaient trop peu de patients pour être rentables. Pour cette raison, notamment, certains hôpitaux ont commencé à présenter des symptômes d'hémorragie financière. La coopération entre les hôpitaux garantira aux patients de toujours pouvoir bénéficier des meilleurs soins, si possible près de chez eux, mais si nécessaire dans un hôpital situé un peu plus loin. Le libre choix du patient sera toutefois préservé. Il pourra toujours se faire soigner dans l'hôpital de son choix, pour autant que le spécialiste requis y soit présent.

Des réseaux locorégionaux et suprarégionaux

La loi établit une distinction entre les missions de soins locorégionales et suprarégionales. Les réseaux locorégionaux sont au cœur de la nouvelle organisation. Ceux-ci proposent les soins qui, pour différentes raisons, doivent pouvoir être proposés à proximité du lieu de vie du patient, comme des opérations de chirurgie courantes ou une hospitalisation de jour. Le réseau locorégional est, en d'autres termes, un lien

de coopération permanent dans le cadre duquel des hôpitaux harmonisent leur offre médicale générale. Tous les hôpitaux généraux et universitaires doivent faire partie d'un réseau locorégional.

Par ailleurs, des réseaux suprarégionaux prendront en charge les missions de soins organisées par-delà les réseaux. Il s'agit de traitements très complexes, particulièrement exigeants en termes d'expertise et/ou de matériel spécifique. Ces traitements ne sont pas nécessairement proposés au sein de chaque réseau locorégional. Les réseaux doivent conclure, pour les missions de soins suprarégionales qu'ils n'offrent pas eux-mêmes, un accord de collaboration avec minimum 1 et maximum 3 hôpitaux où les soins en question sont bel et bien proposés. Les patients dont l'état nécessite de tels traitements seront ainsi renvoyés vers l'hôpital le plus adéquat. La chirurgie liée au cancer de l'œsophage et du pancréas constitue un exemple de mission de soins suprarégionale. Jusqu'ici, ces interventions pouvaient être pratiquées dans chaque hôpital du pays, même s'il ne possédait pas une expertise suffisante en la matière.

Pas de fusion

L'obligation faite aux hôpitaux de travailler en réseaux n'entraînera aucune fusion. Les hôpitaux restent responsables pour toutes les compétences qui ne sont pas explicitement confiées au réseau dont ils font partie. Chaque hôpital conservera sa personnalité juridique, son numéro d'agrément et sa

responsabilité financière, de même que son identité propre et sa politique. Il pourra même les renforcer en se spécialisant dans certaines missions de soins locorégionales bien spécifiques.



© Adobe Stock

www.lachambre.be
Législature 54 > doc n° 3275



Vers le rapport

Un même traitement pour les médecins belges et étrangers

Depuis des années, de très nombreux médecins et dentistes ayant obtenu leur diplôme auprès d'une université à l'étranger travaillent en Belgique. Cette situation peut contribuer à remédier à la pénurie qui règne dans certaines disciplines médicales, mais elle présente aussi des inconvénients. D'une part, la maîtrise insuffisante par les médecins étrangers de la langue de la région où ils pratiquent peut poser problème. D'autre part, le fait que ces médecins (dentistes) exercent leur profession chez nous, peut entraîner une pénurie dans leur pays d'origine. Et tel n'est pas le but recherché.

L'importante présence de médecins étrangers dans notre pays est la conséquence, entre autres, d'une inégalité. Les médecins et dentistes diplômés en Belgique sont contingentés. De ce fait, le nombre de médecins et dentistes dont les prestations donnent droit à une intervention de l'assurance maladie-invalidité est limité. Or cette limite ne s'appliquait

pas, jusqu'ici, à leurs collègues diplômés à l'étranger. Début 2019, la Chambre a adopté une proposition de loi tendant à supprimer cette discrimination. Dans le futur, le contingentement sera d'application pour tous les médecins et dentistes.

Mais combien de médecins (dentistes) sont nécessaires dans le pays? Cette question concerne directement la **Commission de planification**. Celle-ci évalue le nombre de dentistes, médecins, kinésithérapeutes, sages-femmes et logopèdes dont la population a besoin et formule ensuite un avis à l'intention du ministre de la Santé publique.

Cette proposition de loi a été adoptée par une majorité inhabituelle: 36 députés ont voté pour, 2 contre ...et pas moins de 90 membres se sont abstenus. Beaucoup se demandaient, si la mesure proposée constituait vraiment le remède idéal. Pourquoi ne pas supprimer purement et simplement le contingentement, ou analyser les dérives auxquelles son application a donné lieu dans le passé? Pour tout savoir des arguments soulevés par les uns et les autres dans ce débat, nous renvoyons le lecteur au compte rendu de la séance plénière.



www.lachambre.be

- [Proposition de loi > Législature 54 > doc n° 3032](#)
- [Débat > séance plénière du 21 février 2019](#)

Commission de planification >
<https://organesdeconcertation.sante.belgique.be>



Bonne nouvelle pour les (futurs) indépendants

Gérer sa propre entreprise. Établir son business plan. Offrir des services de haute qualité à ses clients. Fixer soi-même son horaire de travail. Vous êtes jeune et vous rêvez de lancer une petite entreprise? Alors bonne nouvelle. Au cours de l'année écoulée, le législateur a aménagé le statut des travailleurs indépendants. Les hommes indépendants ont dorénavant droit au congé de paternité et un régime plus avantageux a été prévu en cas d'incapacité de travail et de faillite. Il devient donc plus facile de concilier vie privée et vie professionnelle, un certain nombre d'inégalités entre travailleurs salariés et indépendants ont été éliminées et le lancement d'une activité comme entrepreneur indépendant est encouragé.

Le congé de paternité

De nos jours, les mesures visant à permettre de mieux concilier vie privée et vie professionnelle sont accueillies très favorablement. Le régime du congé de paternité qui existe déjà depuis de nombreuses années pour les travailleurs salariés a été étendu récemment. Le repos de maternité pour les indépendantes a été étendu en 2017. En mai 2019, une nouvelle pièce est venue compléter le puzzle par l'instauration d'un congé de paternité au profit des hommes indépendants, y compris lorsqu'ils sont coparent de l'enfant pour lequel le congé est demandé. Les hommes ont désormais droit à un congé de paternité de maximum dix jours, sans obligation d'en profiter. Le congé peut être pris dans un délai de quatre mois à dater de la naissance de l'enfant. On note toutefois quelques différences par rapport au régime applicable aux salariés. Ainsi, les indépendants peuvent fractionner ces jours de congé en vingt demi-journées. Ils ont par ailleurs le choix entre dix jours de congé et huit jours de congé en combinaison avec quinze titres-services. La nouvelle loi répond manifestement à une réelle aspiration des jeunes couples: en cinq mois, 2 000 jeunes pères

indépendants ont introduit une demande de congé de paternité rémunéré.

La fin de la période de carence

Une deuxième différence importante entre le statut social des salariés et celui des indépendants concernait l'indemnité en cas de maladie. Depuis 2014, les salariés ont droit à une rémunération garantie dès le premier jour de congé de maladie. Pour les indépendants, un délai de carence de quatorze jours était applicable. Les parlementaires ont toutefois estimé que cette règle était dépassée, tant du point de vue de l'égalité de traitement que sur le plan de la santé publique. Bien souvent, par le passé, les indépendants continuaient malgré tout à travailler par nécessité financière, ignorant les conseils de leur médecin. En mars 2019, la Chambre a adopté une proposition de loi réduisant la période de carence. Dorénavant, les indépendants sont indemnisés dès le premier jour de maladie à condition que leur incapacité de travail dure plus de sept jours.

L'extension du droit passerelle

Enfin, une troisième modification, très importante, consiste en l'extension du droit passerelle. On vise ici le droit dont les indépendants peuvent se prévaloir en cas de faillite, lorsqu'ils doivent déposer le bilan en raison de circonstances indépendantes de leur volonté telles qu'un incendie, d'importants dégâts aux bâtiments à usage professionnel, une allergie professionnelle les empêchant de travailler ou s'ils doivent cesser leur activité indépendante à la suite de difficultés économiques. Un plus grand nombre d'indépendants peut désormais en bénéficier.

Le droit passerelle comprend :

- le maintien du droit aux allocations familiales et au remboursement des soins de santé pendant maximum 4 trimestres et une dispense de cotisations sociales
- une prestation financière égale à la pension minimale pour les indépendants, pendant maximum 12 mois.

Quelles modifications?

- **Les conjoints aidants et les aidants d'un travailleur indépendant** dont l'entreprise a été déclarée en faillite peuvent désormais également se prévaloir du droit passerelle.
- Le droit passerelle est limité à 12 mois de prestations financières et au maintien des droits sociaux pendant quatre trimestres. Cette restriction est maintenue. En revanche, la durée totale pour **l'ensemble de la carrière** est augmentée si l'indépendant peut démontrer qu'il a constitué des droits de pension en tant qu'indépendant durant au moins 60 trimestres (15 années de carrière).



Dans ce cas, il peut percevoir une prestation financière pendant maximum 24 mois et conserver ses droits sociaux pendant maximum 8 trimestres.

- Le droit passerelle pouvait uniquement être octroyé aux indépendants victimes d'une des quatre situations suivantes, en raison desquelles ils étaient, **pour des raisons indépendantes de leur volonté**, contraints de cesser temporairement ou définitivement toute activité professionnelle: une calamité naturelle, un incendie, toute destruction des bâtiments à usage professionnel ou de l'outillage professionnel causée par un tiers, ou une allergie.

La loi du 2 mai 2019 apporte les **modifications** suivantes:

- La notion de 'destruction' est remplacée par celle de '**détérioration**' et vise toute forme de détérioration des bâtiments professionnels ou de

l'outillage professionnel qui en rend l'usage impossible. La détérioration ne doit donc plus nécessairement être causée par un tiers.

- Une cinquième situation permet l'accès au droit passerelle lorsque, indépendamment de la volonté de l'intéressé, l'exercice de toute activité indépendante est rendu temporairement ou définitivement impossible: la '**décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques**'. Toute décision d'un acteur économique tiers ou tout événement dont les impacts économiques touchent directement et significativement l'activité du demandeur sont visés. Les indépendants confrontés à des difficultés en raison, par exemple, de la perte d'un client important, d'une crise sectorielle, de travaux de voirie, etc., peuvent désormais également bénéficier du droit passerelle.

www.lachambre.be

(sélectionner à chaque fois la législature 54)

- [Congé de paternité > doc n° 3532](#)
- [Suppression de la période de carence > doc n° 3098](#)
- [Extension du droit passerelle > doc n° 3656](#)



Rapport congé paternité

Rapport période carence

Rapport droit passerelle



Le droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer

Bonne nouvelle pour les personnes guéries d'un cancer depuis au moins 10 ans, sans rechute de ce cancer entretemps: elles pourront bénéficier dès le 1^{er} février 2020 du 'droit à l'oubli'. La Chambre a en effet décidé que, lors de la souscription d'une assurance solde restant dû, les assureurs ne pourront plus tenir compte d'une ancienne pathologie cancéreuse pour exiger une surprime, voire pour les exclure de ce type d'assurance.

Après le combat contre la maladie, ces personnes doivent souvent encore mener un combat contre les assurances alors qu'elles sont déclarées guéries du point de vue médical. Si elles souhaitent souscrire un prêt hypothécaire et, à ce titre, contracter une assurance solde restant dû, elles se voient souvent imposer des surprimes exorbitantes, quand ce n'est pas un refus pur et simple. L'assurance solde restant dû est une assurance décès contractée pour

la durée d'un prêt. Elle permet, en cas de décès prématuré de l'assuré, le remboursement du prêt en tout ou en partie. Ce remboursement n'est ainsi pas à la charge des héritiers. La prime de ce type d'assurance est calculée sur la base de l'espérance de vie de l'assuré, en tenant compte de son état de santé et de ses antécédents médicaux. Dans le cas d'un passé médical lourd, elle peut se révéler très coûteuse.

Des conditions strictes

Pour pouvoir bénéficier de ce droit à l'oubli, il faut que le traitement du cancer se soit achevé avec succès dix ans plus tôt, sans avoir connu de rechute entretemps. Les assurances solde restant dû concernées sont celles liées à un crédit professionnel ou liées à un crédit hypothécaire pour l'achat, la transformation ou la construction d'une habitation propre et unique. Cela ne concerne donc pas, par exemple, l'achat d'une seconde résidence ni l'achat d'un bien destiné à

la location. Lorsque ces conditions sont respectées, bien que l'assuré ait toujours l'obligation de mentionner ses antécédents médicaux, dès le 1^{er} février 2020, l'assureur ne pourra plus en tenir compte pour exiger une surprime ou refuser l'assurance. Il ne pourra pas non plus exclure la pathologie concernée du contrat d'assurance.

Une grille de référence

La loi prévoit que le gouvernement peut établir une 'grille de référence' reprenant une liste de cancers pour lesquels le terme de 10 ans est réduit, de même qu'une liste de maladies chroniques pour lesquelles le refus d'assurer est interdit et la surprime interdite ou limitée. L'arrêté royal du 26 mai 2019 a ainsi défini 9 cancers pour lesquels le délai est réduit. Il est par exemple réduit à un an pour certains cancers du sein, entre 5 et 8 ans pour certains types de cancer du rein. L'arrêté royal énumère également une série de maladies chroniques,

comme l'hépatite C ou le VIH, pour lesquelles il définit le délai ainsi que le seuil maximal de surprime. Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé évaluera cette grille de référence tous les deux ans, en fonction des progrès médicaux.

Un premier pas

Les députés l'ont concédé: il s'agit là d'un premier pas. D'autres types de contrat d'assurances et d'autres maladies pourraient être concernés. Malgré ces réserves, la loi a été votée à l'unanimité.

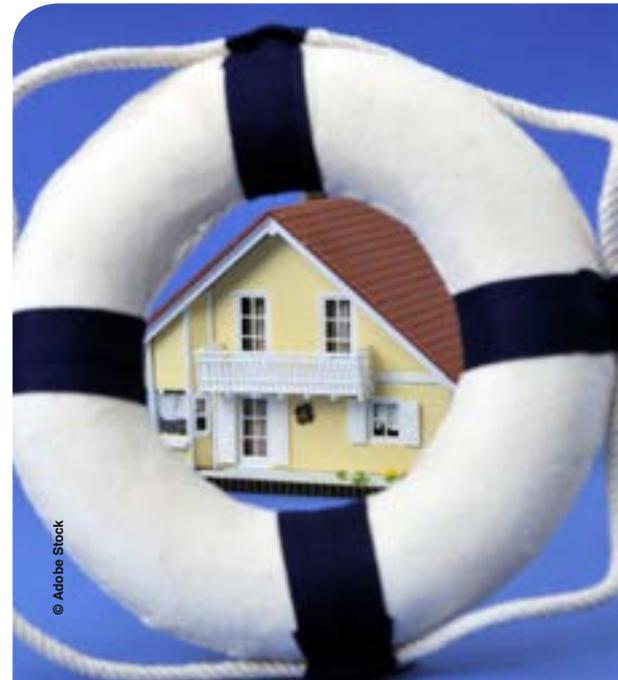
www.lachambre.be

➤ [Législature 54 > doc n° 3524](#)

Arrêté royal du 26 mai 2019, M.B., 14 juin 2019 >
<http://www.ejustice.just.fgov.be>



Vers le rapport



© Adobe Stock

Compensations CO₂ La Chambre s'engage

La Chambre participe désormais à un système de compensation des émissions de CO₂ pour tous les déplacements lors de missions parlementaires.

Tous les déplacements motorisés – que ce soit en voiture, en bus, en train, en avion ou en bateau – émettent du CO₂ qui contribue au réchauffement climatique. La compensation de ces émissions consiste à payer un montant donné pour financer des projets qui permettent d'économiser une quantité de CO₂ équivalente au CO₂ émis.

Ce montant est calculé selon le déplacement réalisé et le mode de transport utilisé.

La Chambre utilise la plateforme 'Greentripper'. Elle calcule la compensation des déplacements en train, voiture, bus ou bateau en se basant sur leur consommation (essence, diesel, électricité). Pour les vols en avion, l'ensemble des émissions de CO₂ est prise en compte. Ainsi par exemple, elle intègre l'impact des traînées de condensation, ces fameuses traînées blanches que l'on voit dans le ciel au passage d'avions à haute altitude.



© Adobe Stock

150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales

open vld

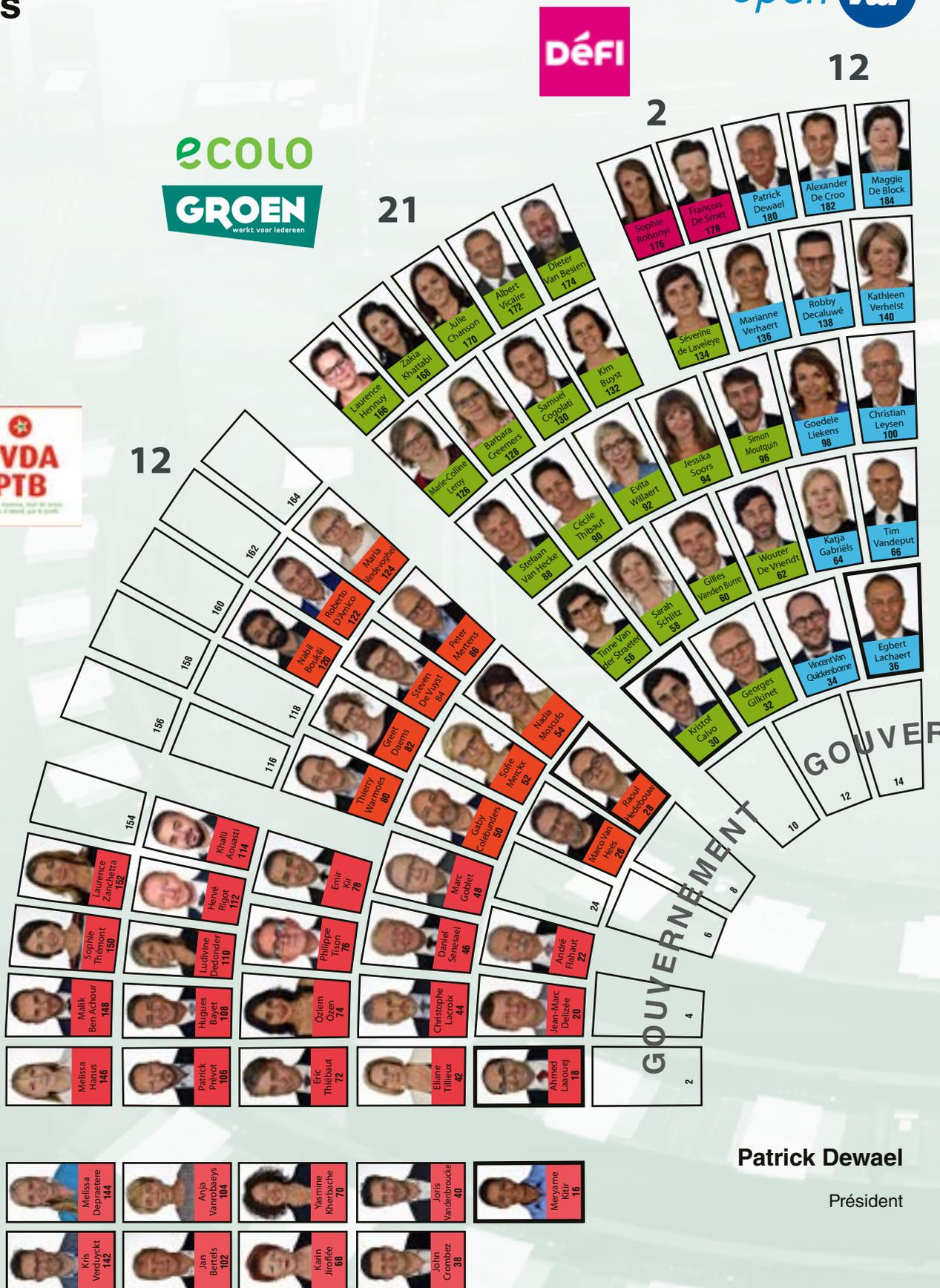
défi

ecolo
GROEN
werkt voor iedereen

PVDA
PTB

PS

sp.a





Du droit de pétition à l'initiative citoyenne à part entière



Le droit d'être entendu peut être un moyen efficace d'impliquer les citoyens, et en particulier les jeunes, dans l'organisation de la société. Plus une décision sera soutenue, plus nombreuses seront les personnes et les entreprises à se sentir investies dans l'action politique et proches des institutions. Autrement dit, des pouvoirs publics engagés accordent beaucoup d'importance à la participation et au dialogue. Tels sont les arguments exposés dans les développements de la proposition de loi que des députés de Groen, du PS, du MR, du CD&V, de l'Open Vld, du sp.a, du cdH et d'Ecolo ont déposée à la Chambre début 2019. Deux mois plus tard, la proposition a été adoptée, à une large majorité, en séance plénière. Le droit de pétition a dès lors été transformé en une initiative citoyenne à part entière afin que chacun puisse inscrire des thèmes à l'ordre du jour politique.

La nouvelle loi s'applique aux pétitions adressées à la Chambre des représentants. Elle stipule que l'auteur principal d'une pétition répondant aux conditions requises a le droit d'être entendu au sein de la commission compétente de la Chambre. Si l'auteur principal préfère ne pas prendre la parole, il peut désigner tout autre signataire pour être entendu à sa place.

Quelles sont les conditions requises?

- ✓ La pétition doit être soutenue par au moins 25 000 personnes physiques domiciliées en Belgique et âgées de 16 ans minimum. Au moins 14 500 signataires doivent être domiciliés en Région flamande, 2 500 en Région de Bruxelles-Capitale et 8 000 en Région wallonne
- ✓ Contenir la signature ou l'identification électronique, le nom, les prénoms, la date de naissance et la résidence de chaque signataire
- ✓ Être adressée à la Chambre par écrit ou par voie électronique
- ✓ Formuler une question concrète et être de la compétence de l'État fédéral ou viser ses intérêts
- ✓ Être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il appartient à la Chambre de déterminer si les conditions pour être entendu sont remplies. La répartition entre les Régions se base sur la population au 1^{er} janvier 2017. Les seuils prévus n'ont pas été choisis au hasard. Les auteurs de la proposition de loi ont examiné les limites applicables dans les pays voisins et aux pétitions européennes.



© Adobe Stock

La proposition de loi a fait la quasi-unanimité auprès des députés. Tous étaient favorables à l'idée d'associer davantage les citoyens à l'action politique et d'améliorer le droit de pétition en ce sens. Néanmoins, 33 députés ont voté contre la proposition. En cause notamment, le soutien obligatoire par les trois Régions selon une clé de répartition spécifique. Pour les opposants à la proposition de loi, il était inacceptable qu'une problématique soulevée, par exemple, par 50 000 Limbourgeois ne soit pas inscrite à l'ordre du jour parlementaire, alors que 25 000 signatures de citoyens issus des trois Régions suffisent. Il s'agissait, selon eux, d'une forme inconcevable de discrimination. La question de la répartition des signatures requises entre les trois Régions avait effectivement fait l'objet de discussions au cours des travaux préparatoires. Finalement, cette répartition a été considérée comme

une valeur ajoutée puisque les pétitions doivent aborder une question qui est de la compétence de la Chambre et donc du fédéral.

www.lachambre.be

➤ [Pétitions > Législature 54 > doc n° 3542](#)



Vers le rapport

Renouveau politique

La nouvelle loi donne exécution à l'une des conclusions du groupe de travail Renouveau politique. Ce dernier a été créé début 2017 dans le but de renforcer la confiance des citoyens dans la politique. La presse et le public ont pu assister aux discussions de ce groupe de travail, qui tenait à ne pas être un 'club fermé'. En juillet 2017, il a formulé pas moins de 66 recommandations. Parmi celles-ci, la proposition visant à durcir les règles de transparence en matière de patrimoine et de mandat. Tout responsable politique est désormais tenu de déclarer au centime près les revenus provenant de son mandat public. À l'instar d'autres parlements, le groupe de travail a, en outre, instauré un registre des lobbies dans lequel doivent s'inscrire les personnes et groupes d'intérêts qui tentent d'orienter le travail législatif.

Le [rapport du groupe de travail](#) peut être consulté sur www.lachambre.be

➤ [Législature 54 > doc n° 2584](#)



PAS DE VISITE
POUR CAUSE DE GREVE

GEEN BEZOEK
WEGENS DE STAKING

Un service minimum garanti en cas de grève dans les prisons

Les détenus sont totalement dépendants du personnel pénitentiaire afin d'obtenir les services qui couvrent leurs besoins essentiels. Une grève du personnel a un impact fort sur eux: les promenades, l'accès aux douches, les visites des proches ou des avocats sont entre autres restreints voire supprimés. Les policiers sont appelés pour assurer les tâches du personnel en grève. Et la situation peut rapidement devenir explosive. C'est pourquoi, en mars dernier, la Chambre a adopté une loi qui met en place un service minimum garanti dans les prisons. L'objectif est que les droits fondamentaux des détenus soient en tout temps respectés, même en cas de grève.

'Depuis douze ans, le CPT n'a eu de cesse de faire part de ses vives préoccupations quant aux lourdes conséquences que

peuvent avoir les actions collectives des agents pénitentiaires en Belgique. Ces conséquences affectent directement, pour des périodes prolongées, les conditions de détention, la santé et la sécurité des personnes placées sous leur responsabilité.' C'est en ces termes que le [Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains \(CPT\)](#) décrivait la situation en juillet 2017, appelant à nouveau la Belgique à mettre en place un service garanti dans ses prisons. Le [Médiateur fédéral](#) avait lui aussi adressé à plusieurs reprises la même recommandation, notamment à la suite de plaintes au sujet des conditions de vie des détenus.

Garantir les droits fondamentaux des détenus

La loi énumère une série de besoins essentiels des détenus qui devraient

être remplis quelles que soient les circonstances: recevoir ses repas, avoir la possibilité de se laver et de se doucher deux fois par semaine, recevoir les soins médicaux nécessaires, avoir un accès à l'air libre au moins une heure par jour, avoir la possibilité de rester en contact avec ses proches, pouvoir exercer ses droits de défense et recevoir la visite de son avocat, avoir la possibilité d'entrer en contact avec un représentant de son culte ou de sa philosophie ou de recevoir la visite d'un agent diplomatique ou consulaire, pouvoir quitter la prison si le détenu est libéré par un tribunal ou en droit de quitter le territoire. Chaque établissement pénitentiaire devra établir un plan déterminant les prestations à effectuer pour satisfaire à ces besoins et le nombre de membres du personnel nécessaire pour assurer ces prestations. Ce plan doit être établi en concertation avec les syndicats. En

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le CPT est un organe du **Conseil de l'Europe** qui examine le traitement des personnes privées de liberté par l'autorité publique en vue de renforcer leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Pour ce faire il se rend sur les lieux de détention afin d'évaluer le traitement réservé aux détenus. À l'issue de sa visite, il remet un rapport à l'État concerné contenant ses constatations et recommandations. Ces rapports sont confidentiels mais le Comité peut décider de s'exprimer publiquement si l'État ne met pas en place les recommandations qui lui ont été adressées.

Médiateur fédéral

Depuis janvier 1997, le Médiateur fédéral a pour mission de jeter un pont entre l'administration fédérale et les citoyens. Il aide les citoyens à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent dans ce contexte et travaille de façon constructive à une administration efficace, dans l'intérêt de tous. Chaque année, le Médiateur fédéral remet un rapport à la Chambre, dans lequel il retrace ses activités, constatations et recommandations.

En savoir plus: www.mediateurfederal.be

l'absence de plan, le ministre de la Justice pourra lui-même en définir le contenu, après concertation au sein du comité de concertation compétent.

Un accès garanti

À côté des services essentiels qui doivent être garantis aux détenus, une série de

personnes externes à la prison doivent pouvoir y avoir accès, y compris en cas de grève: les membres du personnel prêts à travailler, les fournisseurs de biens et services indispensables pour assurer les besoins essentiels, les médecins et paramédicaux, les représentants du culte et les conseillers moraux, les magistrats et les agents chargés du



transport des détenus, les représentants des autorités ou d'organismes de surveillance ou d'inspection,...

La concertation sociale en premier lieu

La loi vise à pouvoir garantir en toutes circonstances les droits fondamentaux des détenus. La priorité est donc donnée à la concertation sociale en cas de conflit, de façon à éviter la grève. Si un préavis de grève est malgré tout déposé, tout sera mis en place pour que la prison puisse fonctionner et que les prestations indispensables soient assurées, sans devoir faire appel aux policiers pour les assurer. Le personnel devra ainsi faire savoir - au plus tard 72 heures avant le premier jour de grève - s'il participera ou non à la grève. Le chef d'établissement tentera alors d'organiser le service en fonction du personnel présent. Dans le cas d'une grève de plus de deux jours, s'il s'avère que le personnel ne participant pas à la grève ne pourra pas à lui seul assurer les besoins définis dans le plan, il sera possible, entre autres mesures, de réquisitionner le personnel nécessaire pour assurer la continuité du service.

Des droits fondamentaux en balance

Dans le cas des prisons, le service minimum garanti est mis en place afin de garantir les droits fondamentaux des



détenus qui ne pourraient être assurés autrement. Ce système devrait par ailleurs éviter de devoir faire appel aux policiers en cas de personnel pénitentiaire insuffisant. On a dès lors estimé qu'il était légitime d'avoir la possibilité de réquisitionner du personnel s'il n'est pas en nombre suffisant, limitant ainsi le droit de grève, mais dans des circonstances clairement définies. Ce n'est pas le cas du service minimum mis en place en cas de grève dans les chemins de fer que nous vous avons présenté dans un magazine précédent¹. La SNCB doit bien tenter de mettre en place un plan de transport alternatif avec le personnel présent pendant les jours de grève, mais ne peut en aucun cas réquisitionner du personnel.

¹ Cf. magazine n° 21, pp. 4 à 6

S'attaquer aux seuls symptômes

Lors des auditions et des débats à la Chambre, certains députés ont souligné que les conditions de travail et de détention dans les prisons sont particulièrement mauvaises. Les prisons sont vétustes et surpeuplées, et les agents pénitentiaires sont trop peu nombreux pour assurer, même en temps normal, les tâches quotidiennes essentielles. Selon ces députés, le service minimum garanti n'apporte pas de solution à cette situation. Il ne fait que s'attaquer aux symptômes et non aux racines du mal qui les cause.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent européen. Il comprend 47 États membres dont les 28 pays de l'Union européenne, tous signataires de la Convention européenne des droits de l'homme.

En savoir plus: www.la.chambre.be > publications > fiche info 36.00

www.la.chambre.be

> [Législature 54](#) >
[doc n° 3351](#)



Vers le rapport



Le tarif social énergie

Suite à l'augmentation des prix de l'énergie ces dernières années, de plus en plus de ménages éprouvent des difficultés à chauffer leur logement et à faire face à leurs factures énergétiques. Certains clients se trouvant dans une situation sociale ou financière difficile peuvent bénéficier du tarif social énergie et bénéficier ainsi de tarifs avantageux pour la fourniture de gaz et d'électricité. Deux lois votées à la Chambre actualisent la liste des bénéficiaires de ce tarif, améliorent le système et permettent de l'étendre aux systèmes de fourniture de chaleur à distance.

Le client résidentiel est un client achetant de l'électricité et/ou du gaz naturel pour sa propre consommation, destinée à un usage domestique. Lorsqu'il dispose de revenus modestes ou



se trouve dans une situation précaire et s'il appartient à une des catégories lui permettant d'être reconnu comme client protégé (voir plus loin), il peut bénéficier du tarif social énergie et payer son gaz et son électricité au prix le plus bas du marché. Ce prix est fixé tous les six mois par le régulateur du gaz et de l'électricité et est identique partout en Belgique, quel que soit le fournisseur ou le distributeur d'énergie. Il s'agit d'un prix fixe pour le gaz mais il varie selon le type de compteur pour l'électricité. Les ménages ayant droit au tarif social énergie ne paient pas de location pour leur compteur. Afin d'adapter la loi aux nouvelles technologies, la

Chambre a introduit la possibilité d'étendre le tarif social énergie à la fourniture de chaleur et d'eau chaude sanitaire au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, dès le 1^{er} janvier 2020. Ce tarif social est dans la plupart

des cas accordé automatiquement via le SPF Economie qui transmet la liste des personnes concernées aux fournisseurs d'énergie.

Client protégé résidentiel

Pour être reconnu comme client protégé résidentiel, le client doit pouvoir prouver que lui-même ou toute personne vivant sous son toit bénéficie de l'octroi de certaines aides ou allocations. Cela concerne

par exemple les aides fournies par le CPAS (revenu d'intégration sociale,...), les allocations octroyées par le SPF Sécurité sociale (allocations aux personnes handicapées,...) ou encore par le SPF Pensions (le revenu garanti aux personnes âgées,...). Par ailleurs, les ménages locataires d'un logement social géré par une société de logement social dont le chauffage est collectif sont





tarif social énergie parce que la décision de leur octroyer une allocation aux personnes handicapées s'est fait attendre. Si l'allocation est quant à elle octroyée avec effet rétroactif, c'est-à-dire perçue à partir du moment où la personne remplit toutes les conditions pour la recevoir, il n'en va pas de même pour le tarif social énergie. Celui-ci est seulement accordé au cours du trimestre de la décision d'octroi de l'allocation. Mais cela va bientôt changer. La Chambre a en effet décidé à l'unanimité que, dès le 1^{er} janvier 2020, l'octroi du tarif social énergie aux personnes bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées se fera avec le même effet rétroactif que celui appliqué à leur allocation.

également bénéficiaires du tarif social énergie. Une actualisation de la liste des catégories de bénéficiaires potentiels votée par la Chambre sera d'application dès le 1^{er} janvier 2020.

Un octroi avec effet rétroactif

Certaines personnes perdent parfois le bénéfice de plusieurs mois d'octroi du

www.lachambre.be

- Législature 54 > [doc n° 2227](#): rétroactivité de l'octroi du tarif social énergie pour les personnes bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées
- Législature 54 > [doc n° 3563](#): catégories de bénéficiaires du tarif social énergie et extension aux systèmes de fourniture de chaleur à distance



Rapport Tarif social

Rapport Chaleur à distance

Vous souhaitez savoir si vous pouvez être bénéficiaire du tarif social énergie ?

Consultez le site du SPF Economie qui reprend l'ensemble des catégories concernées. Il vous permet aussi d'identifier, au moyen d'un questionnaire, si vous avez droit à ce tarif privilégié ou de vérifier s'il vous est déjà appliqué et pour quelle durée.

<https://economie.fgov.be>



© Adobe Stock



L'enseignement obligatoire dès 5 ans

Le quotidien de certains enfants âgés de 5 ans et de leurs parents est appelé à changer à partir de l'année scolaire 2020-2021. C'est en effet le 1^{er} septembre 2020 que la loi abaissant l'âge de l'obligation scolaire de 6 à 5 ans entrera en vigueur. Il est plutôt rare, dans notre pays, que des enfants âgés de 5 ans n'aillent jamais à l'école mais ils sont plus nombreux à ne fréquenter la

classe maternelle que de temps à autre.

Cela ne sera plus possible dès la prochaine rentrée scolaire.

En modifiant la loi du 29 juin 1983, les députés ont voulu s'attaquer au problème des inégalités sociales dès le plus jeune âge. Il ressort en effet d'études que les enfants issus de familles socialement défavorisées accusent dès la première année primaire un retard par rapport aux enfants issus de familles

socialement plus aisées. Différentes études montrent aussi que les enfants ayant fréquenté précocement l'école maternelle présentent des acquis intellectuels et socio émotionnels accroissant leurs chances d'obtenir de bons résultats scolaires. Abaisser l'âge de l'obligation scolaire constitue, par conséquent, un instrument adéquat pour atténuer les effets négatifs des inégalités sociales.

L'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à 5 ans permettra à tous les enfants d'avoir, avant d'entamer les primaires, au moins une année pour s'intégrer dans un milieu social autre que leur milieu familial et se familiariser avec l'environnement scolaire. La coopération entre l'équipe éducative, la

direction de l'école et les parents pourra en outre démarrer plus tôt, favorisant le bien-être de l'enfant et sa réussite scolaire.

L'âge de l'obligation scolaire dans notre pays correspondra désormais au début de la scolarité dans de nombreux autres pays. Elle a également plusieurs conséquences pour les Communautés, qui sont compétentes en matière d'enseignement. Celles-ci devront étendre leurs systèmes de contrôle. De plus, la formation des maîtres et maîtresses d'école devra être complétée.

Conformément à l'article 24 de la Constitution, une éducation morale ou religieuse, à charge de la Communauté doit, en effet, être proposée à tous les élèves soumis à l'obligation scolaire.



www.lachambre.be

➤ [Législature 54 >](#)
[doc n° 0051](#)



Vers le rapport



Les affaires courantes

La Chambre sous haute tension

Au lendemain de la crise politique sur le 'Pacte de Marrakech', la N-VA a quitté le gouvernement en décembre 2018 et le premier ministre Charles Michel a présenté au Roi la démission de son gouvernement. Si, depuis, le gouvernement est 'en charge des affaires courantes', la Chambre conserve la plénitude de ses compétences. L'adoption de nouvelles lois par la Chambre est toutefois devenue beaucoup plus complexe, puisque les partis restants du gouvernement (MR, CD&V et Open Vld) n'ont plus de majorité. De ce fait, un appui suffisant doit être recherché pour chaque texte de loi, au cas par cas, auprès d'autres partis. Les débats sont, dès lors, nettement moins prévisibles qu'avec un gouvernement 'normal' de plein exercice.

Le 21 décembre 2018, le Roi a accepté la démission du gouvernement et chargé l'exécutif démissionnaire d'expédier les affaires courantes. Ceci signifie que, depuis, le gouvernement ne peut plus prendre de décisions importantes et qu'il doit s'en tenir aux affaires urgentes et de gestion journalière. La Chambre, qui a notamment pour mission de contrôler le gouvernement, ne peut en effet plus exercer efficacement cette fonction. Les députés peuvent évidemment toujours interroger les ministres. Si toutefois ils n'adhéraient pas à une décision du gouvernement, ils n'auraient plus de moyen de pression pour l'en dissuader puisqu'il est impossible de renverser un gouvernement ... déjà démissionnaire!

La Chambre poursuit son travail

La période d'affaires courantes n'empêche pas, par ailleurs, que les députés déposent des propositions de loi. À la nuance près que l'adoption de ces propositions devient beaucoup plus complexe en l'absence de majorité 'naturelle'. C'était déjà le cas depuis que la N-VA avait quitté le gouvernement en décembre 2018 mais, depuis les élections du 26 mai 2019, l'exercice relève de la haute voltige: les partis restants

du gouvernement ne totalisent plus que 38 membres sur 150, ce qui est loin de constituer une majorité.

Habituellement, avec une majorité qui fonctionne normalement, il est très fréquent que les partis du gouvernement s'entendent préalablement (dans le cadre de l'accord de gouvernement, entre autres) sur les propositions de loi qu'ils adopteront ou non et sous quelles conditions elles pourront être adoptées. De tels accords présentent surtout l'avantage qu'ils permettent de mener une politique cohérente et d'éviter autant que possible les dissensions au sein de la majorité. Le revers de la médaille, c'est que l'issue des votes en séance plénière est généralement très prévisible: les députés adoptent la logique 'majorité contre opposition'. En revanche, les partis de l'opposition peinent à faire adopter leurs propositions, parce qu'elles ne correspondent que rarement aux accords plus globaux que les partis gouvernementaux ont conclus entre eux.

Rechercher un appui

Dès lors que les partis de la coalition n'ont plus de majorité, ils en sont réduits à rechercher, pour chaque proposition de loi, un appui suffisant pour la faire adopter. Ceci vaut bien sûr aussi pour les propositions de loi déposées par les partis qui ne font pas partie du gouvernement, et dont les auteurs doivent s'efforcer à chaque fois de convaincre une majorité de députés. Les groupes politiques peuvent de surcroît changer d'avis jusqu'à la dernière minute et se laisser guider par leur seule conviction. Avec des résultats parfois très surprenants.

Inattendu

C'est ce qui est apparu lors de la toute dernière séance plénière avant les élections, le 25 avril 2019, lorsqu'une proposition de loi déposée par l'ex-partenaire du gouvernement, la N-VA, tendant à interdire la vente de tabac aux mineurs d'âge, fut inscrite à l'ordre du jour. Concrètement, la N-VA proposait de modifier la loi en portant à 18 ans (au lieu de 16) l'âge en-dessous duquel la vente de tabac est interdite. La proposition de loi, qui avait été rejetée de justesse (par 7 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention) en commission de la Santé publique, fut tout de même renvoyée à l'assemblée plénière, à la demande de l'un de ses auteurs. Dans ce cas de figure, l'assemblée plénière est appelée à se prononcer, non pas sur la proposition de loi elle-même, mais sur la **proposition de rejet** de la proposition. Il est apparu lors de ce vote que même les partis restants de la majorité n'étaient plus sur la même longueur d'onde. Le CD&V, favorable à la proposition de la N-VA, a voté contre la proposition de rejet (et, dès lors, pour que la proposition soit reconsidérée).

L'Open Vld, qui s'interrogeait sur le bien-fondé du relèvement de l'âge minimum, a voté pour la proposition de rejet. Finalement, 80 membres ont voté contre le rejet alors que 52 y étaient favorables. La proposition de loi initiale de la N-VA pouvait donc être réexaminée. Comme il s'agissait de l'ultime réunion avant les élections, il fut décidé d'ouvrir immédiatement la discussion en séance plénière

et de soumettre la proposition de loi à un nouveau vote. Quelques minutes plus tard, la proposition était adoptée par 118 votes favorables, aucune voix contre et – seulement – 16 abstentions de l'Open Vld. Conséquence: depuis le 1^{er} novembre 2019, il est interdit de vendre des produits du tabac aux jeunes âgés de moins de 18 ans.



Le pacte de Marrakech

Dans le Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière des Nations Unies, les États participants conviennent de coopérer davantage dans le cadre de la résolution des problèmes complexes liés à la migration (causes de la migration, surveillance des frontières, trafic des êtres humains, retour vers le pays d'origine...). Il a été adopté lors d'une conférence internationale à Marrakech, lors de laquelle notre premier ministre, Charles Michel, a affirmé l'engagement de la Belgique à soutenir le pacte. La N-VA, alors parti de la majorité, craignant que ce document entraîne de nouvelles obligations pour la Belgique et l'empêche de mener une politique migratoire efficace, s'y était opposée et avait demandé au premier ministre de ne pas se rendre à Marrakech.

Proposition de rejet

Avant de pouvoir être examinée par l'ensemble des membres de la Chambre en séance plénière, toute proposition de loi doit être examinée par la commission qui est spécialisée dans le sujet en question. La discussion en commission est suivie par un vote. Dès lors qu'une majorité de membres de la commission votent pour l'adoption d'une proposition de loi, celle-ci est transmise à l'assemblée plénière. Si la proposition n'obtient pas de majorité, elle est rejetée et disparaît de l'ordre du jour. Toutefois, si l'un des auteurs tient absolument à ce que l'assemblée plénière se prononce aussi sur sa proposition de loi, il peut demander que ce point soit inscrit malgré tout à l'ordre du jour de la séance plénière. Dans ce cas, l'assemblée plénière ne se prononcera pas sur la proposition de loi proprement dite, laquelle a déjà été rejetée en commission, mais bien sur la proposition de rejet de la commission. Si l'assemblée se rallie majoritairement à l'avis de la commission, la proposition de loi est définitivement rejetée. Si, en revanche, la proposition de rejet est rejetée, la Chambre peut réexaminer la proposition de loi initiale. En temps normal, elle sera alors remise à l'ordre du jour d'une commission et, éventuellement par la suite, de la séance plénière.



Il y a 100 ans, le 16 novembre 1919

Les premières élections parlementaires après la Grande Guerre

Le 16 novembre 1919, pour la première fois depuis la fin de la Première guerre mondiale, les électeurs belges se rendaient aux urnes pour élire un nouveau Parlement. Des élections que l'on peut, à plusieurs égards, qualifier d'historiques: le corps électoral, en se démocratisant, fut fortement élargi, certaines catégories de femmes votèrent pour la toute première fois – même si leur nombre resta symbolique – et les équilibres politiques à la Chambre et au Sénat furent profondément bouleversés. Certaines conséquences de ces élections sont d'ailleurs toujours perceptibles.

Un an après la libération

Les premières élections d'après-guerre n'eurent lieu qu'un an après la libération du territoire. D'autres nations impliquées

La reconstruction d'après-guerre alla de pair avec protestations et impatience. En 1920, les anciens combattants tentèrent d'imposer leurs exigences en troublant la séance plénière de la Chambre et du Sénat. [Source: Archives de la Ville de Bruxelles]

dans le conflit n'ont pas attendu si longtemps, loin s'en faut. Le Royaume-Uni se rendait déjà aux urnes en décembre 1918 et la République de Weimar naissante suivait quant à elle en janvier 1919. Alors pourquoi attendre plus d'un an en Belgique? Principalement parce que la Belgique avait un autre combat à mener avant les élections: celui de la réforme du droit de vote.

Depuis 1893, la Constitution prévoyait un suffrage universel assorti du vote plural pour les hommes âgés de 25 ans, qui pouvaient disposer de une à trois voix, selon leur âge, leur patrimoine et leurs diplômes. Se tenir à un tel système de vote n'était plus tenable après la Grande Guerre, le gouvernement d'alors parlait même d'une 'impossibilité morale'. La limite d'âge de 25 ans allait exclure du vote de nombreux soldats du front, alors que ceux qui s'étaient enrichis pendant la guerre allaient profiter de leur douteuse nouvelle fortune pour obtenir trois voix. Le vote plural était déjà un sujet de mécontentement avant la guerre pour les partis d'opposition de gauche (libéraux et socialistes). Ils le tenaient responsable de la majorité absolue ininterrompue des catholiques à la Chambre et au Sénat.

Les défis auxquels la Belgique devait faire face après la guerre étaient trop importants pour retourner sans plus aux situations politiques d'avant-guerre. Déjà avant la libération de Bruxelles, les trois grands partis de l'époque avaient convenu de

former un gouvernement d'union nationale. Dans l'euphorie de la libération, mais aussi pour devancer une situation révolutionnaire telle qu'en Europe centrale ou en Russie, le roi Albert annonça sans détours dans son discours du trône de novembre 1918 que le vote plural était aboli.

Le Roi avait à peine abordé comment cela devrait se concrétiser. Mais comme chacun pouvait supposer qu'une réforme du droit de vote aurait de profondes conséquences politiques, des négociations difficiles entre partis du gouvernement prirent place dans les premières semaines et mois de 1919. L'application immédiate du suffrage universel pur et simple – un électeur, une voix – était en effet une violation manifeste de la Constitution. Un argument que les catholiques favorables au maintien de la situation (les perdants attendus de la réforme) ne manquaient pas d'utiliser.

Le compromis fut une loi ordinaire, la loi du 9 mai 1919, qui institua le suffrage universel pur et simple uniquement pour les élections qui suivraient. Tous les hommes âgés d'au moins 21 ans purent voter avec, cette fois, une et une seule voix. Comme concession au parti catholique, les veuves de guerre, les mères des victimes de guerre célibataires de même que les femmes emprisonnées par l'occupant pendant la guerre purent également voter.

Une fois la nouvelle législation adoptée, encore fallait-il confectionner les listes électorales. Une véritable sinécure dans un pays qui sortait de quatre années de combat et d'occupation. En novembre 1919, ce fut chose faite et les Belges purent se rendre aux urnes pour élire leur nouveau Parlement. Celui-ci serait cette fois apte à modifier la Constitution et à y inscrire le suffrage universel pur et simple.



De nombreux candidats aux élections de 1919 menèrent campagne en mettant en avant leur expérience de soldat, comme ici le socialiste Hippolyte Vandemeulebroecke. [Source: Amsab]

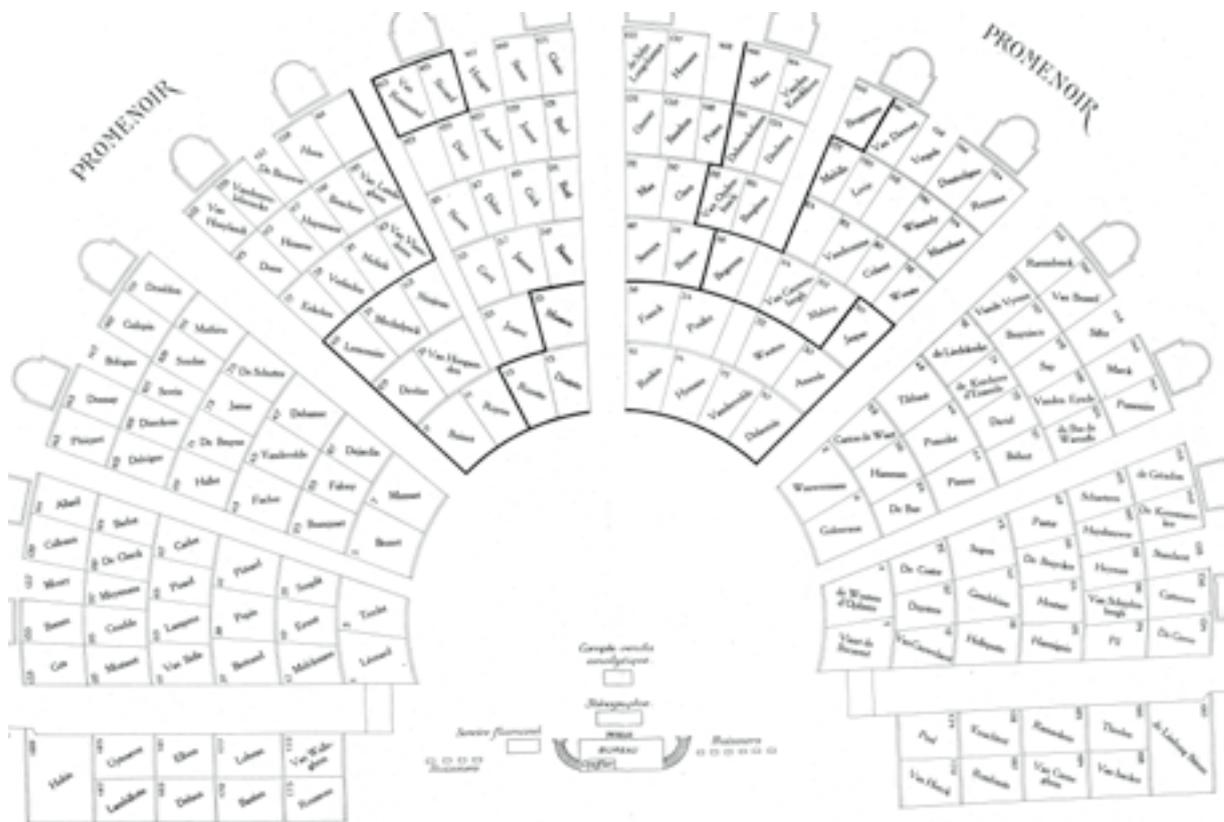
L'impact des élections

Le premier ministre catholique Léon Delacroix était, paraît-il, relativement confiant: les changements politiques de novembre 1919 devaient être limités. Nouveau venu en politique, n'ayant auparavant jamais été élu au Parlement, Delacroix était manifestement un piètre pronostiqueur. Les équilibres politiques allaient au contraire profondément se modifier et cela pour de nombreuses années. Des listes de formations flammingantes, d'anciens combattants et de commerçants luttèrent pour bénéficier

des bonnes grâces des électeurs et acquirent un ou plusieurs sièges.

Pour la première fois depuis 1884, le parti catholique perdit sa majorité absolue à la Chambre. À l'exception du parti social-chrétien en 1950, alors en pleine question royale, aucune formation politique n'obtint plus jamais la majorité des sièges à la Chambre. Depuis lors, la Belgique connaît des gouvernements de coalition, de même que l'art de la recherche du compromis au sein de la majorité gouvernementale.

Plan de la salle plénière avec la nouvelle répartition des groupes politiques après les élections de 1919



À la Chambre aussi, il fallut trouver un nouvel équilibre entre les partis et entre gouvernement et opposition. C'est ainsi que le socialiste Emile Brunet put rester président de la Chambre de 1919 à 1928, bien après que son parti fut rejeté

dans l'opposition en 1921. L'opposition d'avant-guerre et tout particulièrement les socialistes, grands gagnants en 1919, eurent leur mot à dire dans la politique du gouvernement. Les défis pour les gouvernements d'union nationale

d'après-guerre (1918-1921) n'étaient pas des moindres: la démocratisation du système politique, faire face au malaise économique et à la reconstruction d'une société marquée par la guerre et l'occupation.



Le roi Albert prononce son discours du trône lors de la libération de Bruxelles, le 22 novembre 1918. [Source: Musée de l'Armée]

L'impact des réformes fut profond et se fait parfois encore ressentir aujourd'hui. La Belgique connut un changement de cap en matière de législation et de concertation sociales: la journée de travail de maximum huit heures, les comités paritaires, les conventions collectives de travail, la liaison des salaires à l'inflation... sont autant d'innovations qui firent leur chemin à l'époque. Le gouvernement interviendrait désormais dans de nouveaux domaines. C'est ainsi que fut créée l'Œuvre nationale de l'enfance et qu'on mit en place un soutien à la construction de logements modestes.

Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

Horizontalement

1. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
3. Prime additionnelle d'une assurance lorsque le risque est aggravé
6. Réunion parlementaire où des personnes externes sont entendues
8. Les députés le prononcent généralement en levant la main
11. Un tarif avantageux pour les personnes à faibles revenus
12. Les hôpitaux devront collaborer davantage à l'intérieur de celui-ci
13. C'est une manifestation de la maladie
14. Elle fut la première femme élue à la Chambre
15. Système qui permet au travailleur de restituer sa voiture de société contre une allocation

16. Parlementaires d'un même parti
17. Quand tous émettent un même vote
18. Principale organisation de défense des droits de l'homme en Europe

Verticalement

2. Trois mois
4. Ville marocaine où le Pacte mondial sur les migrations des Nations Unies a été discuté
5. Premier ministre en 1919
6. Période entre les élections et la nomination d'un nouveau gouvernement
7. On y a droit quand on devient papa
9. Requête adressée aux pouvoirs publics
10. L'une des commissions permanentes de la Chambre
16. Cessation du travail dans un but de revendication

Montrer les réponses

Cacher les réponses



En savoir plus sur la Chambre?

Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.

Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil. Surfez sur www.lachambre.be pour savoir quelles réunions ont lieu, quand

elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et

deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

Suivez-nous sur

En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

Pour assister à une réunion

rue de Louvain, 13
1000 Bruxelles

Pour réserver une visite guidée

tél. : 02 549 81 36
visites@lachambre.be

Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?

Communiquer un changement d'adresse?

Faites-le nous savoir à communication@lachambre.be

www.lachambre.be

COLOPHON

Éditeur responsable

Marc Van der Hulst, secrétaire général
de la Chambre des représentants

Rédaction

Service des Relations publiques et internationales
Tél. : 02 549 90 46
communication@lachambre.be

Ont collaboré à ce numéro :

Pieter Caboor, Isabelle Cliquet-Duculot, Katrien Coessens, Anne Coppens,
Christian de Borchgrave, Reinhilde Deboutte, Tom De Pelsmaeker, Tristan Dutry,
Alberik Goris, André Grenacs, Bart Loos, Isabelle More, Hannelore Mussely,
Catharina Offeciers, Mireille Pöttgens, Philip Tans, Joris Van Den Bossche,
Michael Van den Nest, Marc Van der Hulst, Sébastien Van Koekenbeek,
Mireille Van Wilderode et Frederik Verleden

Photos

Belga Image, Inge Verhelst, Kurt Van den Bossche, Adobe Stock, AMSAB et le
Musée de l'Armée

Graphisme et illustrations

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

Impression

Prepress et imprimerie de la Chambre

La rédaction a été clôturée le 22/11/2019

